

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° 24-06-15

Date de la séance	26/06/2024	Délégués en exercice	48
Date de convocation	20/06/2024	Présents	28
Date d'affichage	20/06/2024	Pouvoirs	14
		Votants	42

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin à 20h09 le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, convoqué le 20 juin, s'est réuni à Val d'Europe Agglomération, sous la présidence de Monsieur DESCROUET, Président.

Etaient Présents :

Bailly-Romainvilliers : Mme GBIORCZYK, M. ARNAUD, Mme de MARSILLY DU VERDIER, M. POLLIEN

Chessy : M. BOURJOT, M. MARSAUD, M. LENGLET

Coupray : M. CERRI

Esbly : M. DELVAUX, Mme GERMANN, M. CHARPENTIER, Mme LEPOIVRE, M. BOHAN

Magny le Hongre : Mme FLAMENT-BJARSTAL, M. SCHILLINGER, M. CHOUKROUN, Mme HENRY, M. GUERIN, M. MASSON

Montry : Mme SCHMIT

Saint Germain sur Morin : M. GOUROVITCH

Serris : M. DESCROUET, M. CHEVALIER Luc, Mme HORTENSE, Mme CAPDEVILA, M. DELJEHIER

Villeneuve le Comte : M. CHEVALIER Daniel, Mme BECQUART

Villeneuve Saint Denis :

Etaient absents excusés :

M. ELGAIED,	Pouvoir à	Mme DE MARSILLY
Mme RONCIN	Pouvoir à	Mme GBIORCZYK
Mme CAMBRAYE	Pouvoir à	M. LENGLET
Mme POILPRET	Pouvoir à	M. BOURJOT
M. VERDELLET	Pouvoir à	M. CERRI
M. PITARI	Pouvoir à	Mme LEPOIVRE
Mme RENUCCI	Pouvoir à	Mme FLAMENT BJARSTAL
M. MAILLARD	Pouvoir à	Mme SCHMIT
Mme PERROT	Pouvoir à	M. GOUROVITCH
Mme BRUNEL	Pouvoir à	M. DELJEHIER
M. YAOUEDEOU	Pouvoir à	Mme CAPDEVILA
Mme PETIT	Pouvoir à	Mme HORTENSE
M. BROLLIER	Pouvoir à	M. CHEVALIER Luc
Mme PHARISIEN	Pouvoir à	M. CHEVALIER Daniel

M. HUBELE

M. GALLARDO

Mme ENGLARO

M. ROMERO

Me ROUMILA

Mme GOREF
 Réception - Ministère de l'Intérieur

077-247700339-20240626-CC-24-06-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2024

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, **Mme SCHMIT** est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet :

Approbation du projet de révision du règlement intercommunal de la publicité enseignes et pré-enseignes (RLPI)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

- VU les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;
- VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- VU la Conférence Intercommunale des Maires qu'est tenue le 14 janvier 2020 afin de définir les modalités de collaboration entre Val d'Europe Agglomération et les communes ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 27 février 2020 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration ;
- VU la délibération 23.07.07 du 12 juillet 2023 portant débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) ;
- VU la délibération 23.09.07 du 28 septembre 2023 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 10 avril ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2024 ;
- VU l'avis de la Conférence Intercommunale des Maires du 13 juin 2024 ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de révision a fait l'objet d'une élaboration partagée avec les communes et les différents partenaires ainsi que d'une concertation avec le public ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités communales, mais également d'adapter la réglementation nationale en vigueur. Le projet de RLPi a été ajusté sur les points suivants pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de l'enquête publique :

Dans le rapport de présentation :

- Des précisions diverses ont été apportées sur les sanctions en cas de non-conformités d'un support, l'exercice des compétences de police, les modalités de calcul des formats des publicités (y compris celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain).

Dans la partie réglementaire :

- Correction des erreurs matérielles opérées aux renvois de certains articles ;
- Ajustement des formats des publicités et des enseignes temporaires scellées au sol, autorisées en tenant compte des évolutions législatives et réglementaires et notamment du décret du 30 octobre 2023 intervenu après l'arrêt du RLPi ;
- Suppression des articles relatifs aux bâches publicitaires et bâches de chantier ainsi que de certaines dispositions sur les publicités numériques apposées sur mobilier urbain en cohérence avec les dispositions nationales ;
- Modification de la rédaction de certains articles pour respecter la jurisprudence et notamment celle applicable aux dispositifs publicitaires de petit format (micro-affichage).

Dans les annexes :

- Amélioration des plans de zonage en intégrant les espaces boisés classés (EBC) et zones N du territoire intercommunal et en précisant les contours des zones, le bâti et voies de circulation.

Lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 13 juin 2023, et suite à la présentation des avis émis par les personnes publiques associées, et des conclusions du commissaire enquêteur il a été décidé d'apporter les modifications suivantes :

- Modification des dispositions applicables aux publicités sur palissade de chantier et aux enseignes temporaires sur palissade de chantier afin d'en harmoniser les formats et le nombre.
Pour ces deux dispositifs les règles applicables seront les suivantes :
 - 4 m² de format ;
 - Installation uniquement sur clôture ou palissade aveugle ;
 - Impossibilité de dépasser de la palissade ou de la clôture ;
 - Limitation à 2 supports par voie bordant la palissade ou la clôture.
- Ajustement des dispositions applicables aux supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines pour tenir compte de l'impact de ces supports, de leur diversité sur le territoire et de leur intérêt pour les entreprises et commerçants ;
L'objectif est d'encadrer les publicités et enseignes lumineuses installées dans les vitrines de manière identique avec un format limité à 1m² si le support est numérique et une surface cumulée (de ces supports) qui ne dépasse pas 2m².
- Concernant les supports numériques sur les quais et parvis de gare, il a été décidé de maintenir leur interdiction dans le projet de révision du RLPI

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le projet de révision du RLPI tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera :
 - D'un affichage en mairies Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny le Hongre, Serris, Villeneuve le Comte, Villeneuve St Denis, Esbly, Montry, Saint Germain sur Morin et au siège de Val d'Europe agglomération pendant un délai d'un mois.
 - D'une mention en caractères apparents dans le journal « Le Parisien »
 - D'une publication sous forme électronique sur le site internet de Val d'Europe Agglomération,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de Seine et Marne.
 - Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France.
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne.
 - Madame la Présidente d'Ile de France mobilité.

- Monsieur le Président du Syndicat de Transports des secteurs III et IV de Marne la Vallée.
- Aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- Messieurs et Mesdames les Maires des communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny le Hongre, Serris Villeneuve le Comte, Villeneuve St Denis, Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin.
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Val Briard.
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Coulommiers pays de Brie.
- Monsieur le Directeur Général de l'EPAFRANCE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

A Chessy, le 26 juin 2024

Le Secrétaire de séance

Mme SCHMIT

Le Président

Philippe DESCROUET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.